



Arrêté sur la circulation routière sur fonds privés Village de Bôle

Le Conseil communal de Milvignes,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement
d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer sur les cases jaunes réservées aux personnes à mobilité réduite (à l'exception des personnes handicapées ou qui accompagnent une personne à mobilité réduite) aux endroits suivants (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo 5.14 OSR « Handicapés » et la mention « Max. 4h » ainsi que la marque au sol 6.23 OSR « Case interdite au parage ») :

- parking du terrain de football de Champ-Rond, bien-fonds 1698 du cadastre de Bôle, propriété de la Commune de Milvignes (1 case),
- parking rue de la Gare 14, bien-fonds 1143 du cadastre de Bôle, propriété de la Commune de Milvignes (1 case).

La « carte de stationnement pour personnes handicapées » doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise.

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 9 juin 2022

Au nom du Conseil communal
La présidente : Le secrétaire :

S. Platz Erard

Ph. DuPasquier

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 17 juin 2022

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur